

Numéros du rôle : 3047 et 3048
Arrêt n° 100/2005 du 1er juin 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, posée par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts, du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugements du 29 juin 2004 en cause de la s.a. Immofofos et de la s.a. B.H.N. contre la Région flamande, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 juillet 2004, le Tribunal de première instance de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 39, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il doit être interprété en ce sens que l'article 632 du Code judiciaire est applicable aux actions en justice introduites contre une décision du fonctionnaire délégué en matière d'établissement de la taxe d'inoccupation, ce qui a pour effet que le Tribunal de première instance de Bruxelles (lieu de perception de la taxe) est territorialement compétent, alors que l'article 40, § 2, alinéa 2, du même décret déroge explicitement à l'article 632 du Code judiciaire en cas d'opposition formée contre une contrainte en matière de taxe d'inoccupation et désigne le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immeuble comme tribunal territorialement compétent ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3047 et 3048 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Immofofos, ayant son siège social à 8000 Bruges, O.L. Vrouwkerkhof Zuid 14;
- la s.a. B.H.N., ayant son siège social à 8300 Knokke-Heist, Noordzeelaan 29;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 13 avril 2005 :

- ont comparu :
 - . Me J. De Busscher, avocat au barreau de Bruges, pour la s.a. Immofofos et la s.a. B.H.N.;
 - . Me I. Vanden Bon *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me P. Peeters, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans les deux affaires, les parties demandresses ont intenté une action contre les cotisations établies à leur nom relatives à la « redevance visant à lutter contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments et/ou habitations ». La Région flamande conteste dans les deux affaires la compétence territoriale du Tribunal de Bruges, qui constate à cet égard que ce n'est pas l'article 40, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 qui est applicable, mais bien l'article 632 du Code judiciaire, de sorte que le Tribunal de Bruxelles serait compétent. L'article 40, § 2, alinéa 2, en question n'est, en effet, applicable qu'en cas d'opposition à une contrainte, et non en cas d'action contre un enrôlement. A l'instar des parties demandresses, le juge estime qu'il y a différence de traitement : le tribunal du lieu où est situé le bien immobilier est compétent lorsqu'une taxe visant à lutter contre l'inoccupation et la dégradation de bâtiments et d'habitations est contestée à l'occasion d'une contrainte, tandis que le juge qui siège au siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite est compétent lorsque cette taxe est contestée à l'occasion de l'enrôlement. Dans les deux affaires, le juge *a quo* a estimé qu'il convenait de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour.

III. *En droit*

- A -

Quant à l'objet de la question préjudicielle

A.1.1. Le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle est sans objet, étant donné qu'elle est fondée sur une lecture erronée de l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996. Cette disposition prévoit uniquement le mode de notification au redevable de la décision relative au recours et ne précise dès lors pas auprès de quel tribunal une action peut être intentée.

Le Gouvernement flamand estime en outre que la question préjudicielle ne peut être reformulée, étant donné qu'elle serait alors fondamentalement modifiée. En effet, une reformulation étendrait le contrôle à des dispositions au sujet desquelles le juge *a quo* n'a pas posé de question.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime lui aussi que l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 ne contient aucune règle relative à la compétence territoriale des tribunaux, de sorte que cette disposition ne saurait établir une distinction à cet égard.

A.2. Le Conseil des ministres soutient également que la Cour est manifestement incompétente pour répondre à la question préjudicielle en tant qu'elle serait interprétée, comme semblent le faire la s.a. Immofofos et la s.a. B.H.N., en ce sens que la Cour est invitée à dire s'il découle des articles 39, § 2, alinéa 2, et 40, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 que le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immeuble est le tribunal qui est territorialement compétent pour connaître de tous les litiges relatifs à la « redevance visant à lutter contre l'inoccupation et la dégradation de bâtiments et/ou habitations ». Cette appréciation relève de la compétence exclusive du juge du fond.

Quant à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution

A.3.1. Le Gouvernement flamand fait valoir en ordre subsidiaire que ni l'article 39, § 2, alinéa 2, ni l'article 40, § 2, du décret du 22 décembre 1995 ne violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.2. Le Gouvernement flamand se réfère aux arrêts n^{os} 58/2003 et 126/2003, dans lesquels la Cour a considéré que l'article 40, § 2, précité était conforme aux règles répartitrices de compétences, notamment au motif que la matière de la compétence territoriale de la juridiction saisie de l'opposition à la contrainte se prête à un régime différencié. Selon le Gouvernement flamand, il est dès lors logique que ce « régime différencié » doive être considéré comme compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Gouvernement flamand souligne encore que le Code judiciaire contient lui aussi des règles distinctes relativement à la contestation d'impositions fiscales quant au fond, d'une part, et à leur exécution, d'autre part.

A.4.1. Selon le Conseil des ministres, en tant que la question préjudicielle porterait sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la distinction entre, d'une part, les redevables qui contestent une contrainte par application de l'article 40, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 et, d'autre part, les redevables qui intentent une action par application de l'article 632 du Code judiciaire, cette question appelle une réponse négative, étant donné que la distinction est objectivement et raisonnablement justifiée.

A.4.2. Le Conseil des ministres fait valoir que l'article 632 du Code judiciaire a été modifié par la loi du 23 mars 1999 en vue de centraliser les contestations fiscales auprès des cinq tribunaux de première instance qui siègent au siège d'une cour d'appel. Les travaux préparatoires font toutefois apparaître que le législateur a tenu compte de la possibilité de l'existence de règles dérogatoires, notamment en raison de la nature des contestations. Lors de l'adoption de l'article 40, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995, le législateur décrétoal a fait usage de cette possibilité. Selon le Conseil des ministres, le législateur décrétoal pouvait raisonnablement estimer qu'il est indiqué, dans le cadre de la procédure en question, que le juge qui puisse le mieux évaluer localement la situation soit compétent. Le Conseil des ministres souligne que le critère du lieu où est situé le bien immobilier est également utilisé pour d'autres procédures.

A.4.3. Enfin, le Conseil des ministres fait valoir que la règle inscrite à l'article 40, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 ne porte nullement atteinte au droit d'accès au juge ou à quelque autre droit fondamental.

A.5.1. La s.a. B.H.N. et la s.a. Immofos, parties demandereses devant le juge *a quo*, font valoir qu'il n'y a pas lieu de considérer que le législateur décrétoal ait voulu déroger à l'article 632 du Code judiciaire pour les seuls litiges relatifs à la perception de la taxe. Le législateur décrétoal a également voulu le faire pour les litiges relatifs à l'enrôlement, mais il a omis de le mentionner explicitement à l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995.

Le Gouvernement flamand répond qu'il est inexact que le législateur décrétoal n'ait pas voulu établir de distinction. Par ailleurs, le juge *a quo* a expressément constaté que l'article 40, § 2, du décret n'est applicable qu'aux hypothèses où le redevable forme opposition à une contrainte.

A.5.2. L'interprétation qui implique que le législateur décrétoal ait uniquement voulu déroger à l'article 632 du Code judiciaire dans la mesure où il s'agit de litiges relatifs à la perception de la taxe a, selon la s.a. B.H.N. et la s.a. Immofos, pour conséquence que l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret du 22 décembre 1995 est discriminatoire. En effet, il n'existe aucun motif objectivement identifiable pour justifier la distinction évoquée par le juge *a quo* relativement à la compétence territoriale du tribunal de première instance.

A.5.3. La s.a. B.H.N. et la s.a. Immofos soulignent aussi que la Cour n'était pas invitée, dans les arrêts cités par le Gouvernement flamand, à se prononcer sur le caractère discriminatoire de l'article 39, § 2, du décret du 22 décembre 1995. L'argumentation développée par le Gouvernement flamand sur la base de ces arrêts n'est dès lors pas pertinente.

L'argumentation du Conseil des ministres est également considérée comme dénuée de pertinence, au motif qu'elle porte sur l'article 40, § 2, alinéa 2, et non sur la disposition litigieuse, l'article 39, § 2, alinéa 2.

Enfin, il est également contesté que l'article 39, § 2, alinéa 2, ne contienne aucune règle relative à la possibilité, pour le redevable, d'intenter une action en justice. En effet, cet article prévoit expressément des « modalités de recours ».

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, dans la rédaction qui était la sienne avant sa modification par le décret du 7 mai 2004. Les articles 39 et 40 de ce décret énonçaient :

« Art. 39. § 1. Le montant de la redevance et les centimes additionnels, dus conformément aux dispositions de la présente section, doivent être acquittés au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit la date de la transmission de la feuille d'imposition ou, lorsqu'un appel a été interjeté conformément au § 2, de la décision du Gouvernement flamand par laquelle l'appel est rejeté, en tout ou en partie.

[...]

§ 2. Le redevable peut interjeter appel auprès du Gouvernement flamand par une requête motivée dans les trente jours calendaires de l'envoi de l'imposition. Sous peine de caducité, cette requête doit être introduite par lettre recommandée dans un mois de la date d'envoi de l'imposition. Le redevable joint à la requête toutes les pièces probantes à l'appui de ses objections. Un accusé de réception du recours est adressé au redevable sans tarder par lettre recommandée. Le Gouvernement flamand peut effectuer auprès du redevable toute vérification nécessaire et lui demander de produire ou de lui remettre tous les documents utiles pour statuer sur le recours.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée au redevable et elle indique les modalités de recours.

Lorsqu'il est fait droit au recours, le Gouvernement flamand décide si le paiement se fait en entier ou en partie ou si le bâtiment et/ou le logement est rayé de la liste. La décision peut être fondée sur un cas de force majeure.

[...]

Art. 40. § 1. En cas de fraude à la redevance, le Gouvernement flamand ou le fonctionnaire délégué par lui impose une amende administrative égale au double de la redevance éludée.

§ 2. En cas de non-paiement de la redevance, [des] intérêts ou des amendes administratives, le fonctionnaire chargé de la perception décerne une contrainte qui est signifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier après que l'exequatur y ait été accordé. Les dispositions de la 5ème partie du Code judiciaire sont applicables à la contrainte.

Le redevable peut, par exploit d'huissier, former une opposition motivée citant le Gouvernement flamand à comparaître devant le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immeuble, dans les trente jours de la signification de la contrainte. L'opposition suspend l'exécution de la contrainte.

Les fonctionnaires chargés de la perception peuvent, avant le règlement définitif du litige visé à l'alinéa précédent, introduire une procédure en référé auprès du président du tribunal saisi du litige au premier degré de juridiction, tendant à faire condamner le redevable au paiement d'une provision pour le montant réclamé par la contrainte.

[...] ».

L'article 632 du Code judiciaire énonce :

« Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le service d'imposition qui a pris la disposition contestée. Toutefois, lorsque la procédure est en langue allemande, le tribunal de première instance d'Eupen est seul compétent.

Le Roi peut désigner, dans le ressort de la Cour d'appel, d'autres juges qui connaissent des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. Il détermine le territoire sur lequel le juge exerce sa juridiction ».

B.2. Selon le juge *a quo*, l'article 39, § 2, alinéa 2, du décret précité créerait une différence de traitement entre redevables de la « redevance visant à lutter contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments et/ou habitations » selon qu'ils contesteraient une décision du fonctionnaire délégué relative à celle-ci ou qu'ils formeraient opposition contre une contrainte relative à cette redevance : dans le premier cas, la disposition en cause, lue en combinaison avec l'article 632 du Code judiciaire, impliquerait que le juge qui siège au siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite soit territorialement compétent, alors que dans le second, le tribunal de première instance du lieu où est situé le bien immeuble est territorialement compétent en vertu de l'article 40, § 2, alinéa 2.

B.3. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand font valoir que la question préjudicielle est sans objet, étant donné que la disposition litigieuse ne peut être interprétée en ce sens qu'elle réglerait la compétence territoriale des tribunaux.

B.4. La Cour constate que l'article 39, § 2, alinéa 2, en cause ne règle en aucune façon la compétence *ratione loci* du tribunal de première instance.

B.5. Etant donné que la disposition litigieuse est étrangère à l'objet de la question préjudicielle, celle-ci n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juin 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts